



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/C.1/2005/6
28 octobre 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à
l'information, la participation du public au processus
décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Comité d'examen du respect des dispositions
Genève, 12-14 octobre 2005

RAPPORT DE LA NEUVIÈME RÉUNION

1. Le Comité d'examen du respect des dispositions a tenu sa neuvième réunion à Genève, du 12 au 14 octobre 2005. Tous ses membres étaient présents. Des représentants du Gouvernement belge et des organisations non gouvernementales Earthjustice et Bond Beter Leefmilieu Vlaanderen (BBLV) ainsi qu'un expert indépendant ont assisté à la réunion en qualité d'observateurs.
2. La réunion a été ouverte par le Président, M. Veit Koester.
3. En application du paragraphe 11 de l'annexe à la décision I/7, les nouveaux membres du Comité ont signé une déclaration par laquelle ils s'engageaient à exercer leurs fonctions en toute impartialité et en toute conscience.

**I. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET ÉLECTION DU PRÉSIDENT
ET DU VICE-PRÉSIDENT**

4. Le Comité a adopté son ordre du jour publié sous la cote ECE/MP.PP/C.1/2005/5.
5. Le Comité a pris note de la réélection de M. Veit Koester au poste de président et de M^{me} Svitlana Kravchenko au poste de vice-président. L'élection avait eu lieu en juin 2005 selon la procédure de prise de décisions par courrier électronique telle que modifiée à la huitième réunion du Comité (ECE/MP.PP/C.1/2005/4, par. 29).

II. FAITS NOUVEAUX SURVENUS DEPUIS LA PRÉCÉDENTE RÉUNION DU COMITÉ

6. Le secrétariat a informé le Comité de l'état d'avancement des mesures prises par le Conseil juridique du Groupe de travail de l'eau et de la santé en vue de l'élaboration d'un projet de décision sur l'examen du respect des dispositions du Protocole sur l'eau et la santé à la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux.
7. M. Koester a informé le Comité des travaux du Comité d'examen du respect des obligations au titre du Protocole de Cartagena sur la sécurité biologique, dont il est également Président.
8. M^{me} Kravchenko a informé le Comité de l'évolution de la situation au sujet du canal de Bystre en Ukraine, qui a fait l'objet de la demande ACCC/S/2004/01 et de la communication ACCC/C/2004/03.
9. Le représentant d'Earthjustice a informé le Comité de la réforme en cours des organes des Nations Unies en matière de droits de l'homme et notamment du projet de création d'un conseil permanent.

III. AUTRES QUESTIONS DÉCOULANT DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

10. Le secrétariat a informé le Comité que les documents relatifs à son fonctionnement avaient été mis à jour pour tenir compte des conclusions de sa précédente réunion et avaient été affichés sur le site Web.

IV. DEMANDES SOUMISES PAR LES PARTIES CONCERNANT D'AUTRES PARTIES

11. Le secrétariat a fait savoir qu'aucune Partie n'avait soumis de demande concernant le respect de leurs obligations par d'autres Parties.
12. Se référant aux questions restées en suspens au sujet de la demande ACCC/S/2004/1 (voir le document ECE/MP.PP/C.1/2005/2/Add.3, par. 8), le secrétariat a informé le Comité que l'enquête ouverte au titre de la Convention d'Espoo était toujours en cours et que la Commission d'enquête devait se réunir à la fin du mois d'octobre 2005. Le Comité a confirmé son intention d'examiner à nouveau la question une fois connues les conclusions de l'enquête.

V. DEMANDES DE PARTIES CONCERNANT LA MANIÈRE DONT ELLES S'ACQUITTEMENT DE LEURS PROPRES OBLIGATIONS

13. Le secrétariat a fait savoir qu'aucune Partie n'avait soumis de demande concernant le respect de ses propres obligations.

VI. QUESTIONS RENVOYÉES PAR LE SECRÉTARIAT

14. Il a été noté que le secrétariat n'avait renvoyé aucune question.

VII. COMMUNICATIONS ÉMANANT DU PUBLIC

15. En séance privée, le Comité a élaboré des projets de conclusions et de recommandations au sujet des communications ACCC/C/2004/06 (Kazakhstan) et ACCC/C/2004/08 (Arménie). M. Ni, qui avait préalablement fait état d'un conflit d'intérêts dans le cas de la communication ACCC/C/2004/06, n'a pas participé au débat sur cette communication. Le Comité est convenu qu'étant donné le temps qui restait avant la troisième Réunion des Parties, il serait approprié, conformément au paragraphe 36 de l'annexe à la décision I/7, de proposer directement des mesures aux Parties concernées, du moins dans l'immédiat. Il a été convenu que les projets de conclusions et de recommandations seraient adressés aux deux Parties concernées pour qu'elles les examinent et donnent leur accord aux projets de recommandations et aux auteurs des communications pour qu'ils soumettent des observations (décision I/7, annexe, par. 34 et 36 b)). Le Comité tiendra compte des observations qui auront éventuellement été formulées lorsqu'il établira la version définitive de ces conclusions et recommandations à sa prochaine réunion.
16. Comme convenu à sa huitième réunion, le Comité a examiné le contenu de la communication ACCC/C/2005/11 soumise par l'ONG belge BBLV et relative au respect par la Belgique de certaines dispositions de l'article 9 de la Convention.
17. Le Président a expliqué comment seraient conduits le débat ainsi que le processus de mise au point définitive des conclusions (voir le document MP.PP/C.1/2004/8, par. 17 et 18). Il avait demandé à M. Jonas Ebbesson d'être le rapporteur spécial pour cette communication, dont le dossier avait été confié à M. Mermet, membre sortant du Comité.
18. D'une manière générale, les débats sur la communication se sont déroulés conformément aux modalités fixées par le Comité à sa cinquième réunion (MP.PP/C.1/2004/6, par. 40), avec des interventions du représentant du Gouvernement belge, de l'auteur de la communication et des observateurs.
19. Le Comité a confirmé que la communication était recevable. Il a cependant estimé que si de nombreuses questions avaient pu être précisées au cours du débat, il lui serait sans doute nécessaire de poser d'autres questions aux Parties concernées. Il soumettra ces questions par l'intermédiaire du secrétariat peu après la réunion, ce qui laissera peu de temps pour les réponses, en vue de formuler des projets de conclusions et de recommandations à sa prochaine réunion, prévue du 5 au 7 décembre 2005. Conformément au paragraphe 34 de l'annexe à la décision I/7, les projets de conclusions seront alors adressés à la Partie concernée et à l'auteur de la communication pour qu'ils fassent des observations. Le Comité tiendra compte de ces observations lorsqu'il établira sous leur forme définitive et adoptera ses conclusions et recommandations à sa onzième réunion.
20. Au sujet des communications ACCC/C/2004/12 (Albanie) et ACCC/C/2004/13 (Hongrie), jugées à première vue recevables par le Comité à sa réunion précédente, aucune réponse n'avait encore été reçue des Parties concernées. Dans les deux cas, le délai fixé pour les réponses était le 29 novembre 2005. Le Comité est convenu d'examiner le contenu de ces communications à sa dixième réunion, prévue du 5 au 7 décembre 2005. Il a demandé au secrétariat d'en notifier les Parties concernées et les auteurs des communications et de leur faire savoir qu'ils avaient le droit de participer aux débats (décision I/7, annexe, par. 32).

21. Deux nouvelles communications avaient été reçues depuis la réunion précédente:

a) La communication ACCC/C/2005/14 avait été soumise par M. Zawyslak, d'Olsztyn (Pologne), au sujet du respect par la Pologne de l'article 4 de la Convention. Elle concernait l'accès à l'information sur un site de stockage de déchets toxiques et se rapportait à la communication ACCC/C/2004/07, qui avait été jugée irrecevable, les renseignements fournis n'étant pas suffisamment clairs (MP.PP/C.1/2004/6, par. 27 et MP.PP/C.1/2004/8, par. 29);

b) La communication ACCC/C/2005/15, soumise par une ONG roumaine, Alburnus Maior, concernait le respect par la Roumanie des dispositions des paragraphes 3, 4, 6, 7 et 8 de l'article 6 de la Convention relatifs à la participation du public au sujet d'un projet d'exploitation d'une mine d'or en carrière à Rosia Montana en Roumanie.

22. Conformément à ses règles de procédure, le Comité a décidé de distribuer les communications aux rapporteurs spéciaux comme suit:

- ACCC/C/2005/14: M. Sandor Fülöp;
- ACCC/C/2005/15: M^{me} Eva Kruzikova.

23. Pour ce qui concerne la communication ACCC/C/2005/14, le Comité a été d'avis que même si les questions qui y étaient évoquées avaient manifestement un rapport avec les dispositions de la Convention, il lui était impossible de déterminer si elle était à première vue recevable sur la base des informations fournies. Il a donc décidé de demander de nouvelles précisions à son auteur.

24. Le Comité a estimé à première vue que la communication ACCC/C/2005/15 était recevable mais n'a tiré à ce stade aucune conclusion concernant les questions relatives au respect des dispositions qui y étaient soulevées. Il a également arrêté un ensemble de questions à adresser à l'auteur de la communication et à la Partie concernée.

VIII. AUTRES INFORMATIONS REÇUES PAR LE COMITÉ INTÉRESSANT D'ÉVENTUELS CAS DE NON-RESPECT

25. Le Comité n'avait reçu aucune autre information intéressant d'éventuels cas de non-respect.

IX. QUESTIONS DÉCOULANT DE LA RÉUNION DES PARTIES

26. Sur la base d'un document d'information établi par le secrétariat, le Comité a examiné les aspects des décisions des Parties à la Convention qui intéressent le plus ses travaux.

A. Questions d'ordre général

27. Au sujet du paragraphe 6 de la décision II/5, le Comité a confirmé son intention de publier sur le site Web les principes directeurs sur les modalités d'application des dispositions de la Convention. Ce document définira le fonctionnement du Comité ainsi que les procédures relatives au traitement des communications, des demandes et des questions renvoyées. Le Comité a demandé au secrétariat de préparer cette publication.

B. Mesures prises à la suite de cas particuliers de non-respect des dispositions

28. Le Comité a pris note de la demande formulée par la Réunion des Parties pour que soient fournis aux Parties concernées les conseils et l'assistance dont elles peuvent avoir besoin dans la mise en œuvre des mesures mentionnées dans les décisions II/5 a), b), et c) (ECE/MP.PP/2005/2/Add.6, par. 2).

29. Le Comité a noté qu'il avait été prié d'inclure dans son rapport à la troisième Réunion des Parties des informations sur la mise en œuvre par les Parties concernées des recommandations contenues dans les décisions (décision II/5, par. 1). À cet égard, il a pris note des paragraphes 6 et 8 de la décision II/5 a) et du paragraphe 6 de la décision II/5 c) priant les Parties concernées de faire rapport à la Réunion des Parties au plus tard quatre mois avant sa troisième réunion par l'intermédiaire du Comité.

30. Tenant compte de la demande formulée au paragraphe 2 de la décision II/5, le Comité est convenu de suivre entre les réunions les progrès accomplis en vue de la mise en œuvre des recommandations. À cet égard, il a noté qu'en vertu des décisions II/5 a) et II/5 b), les Gouvernements du Kazakhstan et de l'Ukraine avaient été priés de présenter au Comité, avant la fin de 2005, les stratégies qu'ils comptent suivre pour appliquer la Convention. Le Comité a souligné l'importance de ces stratégies et est convenu de les examiner dès qu'il en aurait l'occasion. Il envisagera à ce stade, si cela est nécessaire, les moyens à mettre en œuvre pour engager un dialogue plus fructueux avec les Parties concernées.

31. Au sujet de la décision II/5 c), le Comité a reçu le 27 juillet 2005 une lettre du Ministère de l'environnement du Turkménistan concernant ses conclusions et recommandations quant au respect par le Turkménistan des dispositions de la Convention (ECE/MP.PP/C.1/2005/2/Add.5). Le texte de la lettre maintenait que le Turkménistan ne contrevenait pas aux dispositions de la Convention et fournissait à cet effet toute une série d'arguments.

32. Le Comité a examiné la lettre et noté que les conclusions et recommandations avaient été approuvées par une décision de la Réunion des Parties, qu'il ne pouvait ni modifier ni renégocier. Il a également noté que la Partie concernée n'avait pas profité des diverses occasions qui lui avaient été données de communiquer des informations au cours de la phase préparatoire ayant abouti à l'adoption des conclusions et recommandations, d'abord par le Comité, puis pendant la phase de préparation et d'adoption de la décision de la Réunion des Parties. Quant au contenu de la lettre, le Comité a estimé que ses principales conclusions et recommandations n'auraient pas été fondamentalement différentes même s'il avait eu connaissance des informations et arguments de la Partie concernée avant qu'il ne les adresse sous leur forme définitive à la Réunion des Parties. Le Comité s'est cependant déclaré prêt à débattre des questions de fond soulevées dans la lettre dans le contexte des recommandations de la Réunion des Parties et s'est dit convaincu qu'un tel dialogue apporterait une contribution utile à la solution des problèmes recensés à la Réunion des Parties. Soucieux de favoriser un tel dialogue, le Comité a préparé une réponse qui sera signée par le Président et exprime les points ci-dessus ainsi que la volonté du Comité de faciliter la participation de représentants du Turkménistan à l'une de ses réunions à venir.

33. Il a été convenu que M. Merab Barbakadze ferait fonction de rapporteur spécial chargé de la suite à donner à la décision II/5 b) concernant le respect des dispositions de la Convention par

le Kazakhstan. M^{me} Kruzikova fera fonction de rapporteur spécial pour la suite à donner à la décision II/5 b) concernant le respect des dispositions de la Convention par l'Ukraine et M. Fülöp continuera de faire fonction de rapporteur spécial pour la suite à donner à la décision II/5 c) concernant le respect des dispositions de la Convention par le Turkménistan.

**X. EXAMEN DU RESPECT DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA
PRÉSENTATION DES RAPPORTS ET PROCÉDURES À SUIVRE POUR
TRAITER LES QUESTIONS DE RESPECT DES DISPOSITIONS QUI
RÉSULTENT DES RAPPORTS D'EXÉCUTION**

34. Sur la base d'un document d'information établi par le secrétariat, le Comité a examiné des questions précises et d'ordre général sur la présentation de rapports conformément à la Convention.

35. À leur deuxième réunion, les Parties ont demandé à tous les États qui étaient parties à la Convention à la date où expiraient les délais fixés pour la soumission des rapports d'exécution et qui n'avaient pas communiqué de tels rapports au secrétariat de le faire avant le 15 septembre 2005 de manière à ce que ces rapports puissent ensuite être examinés entre autres par le Comité d'examen du respect des dispositions (décision II/10, par. 4).

36. Le secrétariat a informé le Comité que les quatre Parties en question, à savoir l'Albanie, Chypre, Malte et la Roumanie, avaient soumis leurs rapports avant l'expiration du nouveau délai. Les rapports ont tous été communiqués aux membres du Comité avant la réunion.

37. Conformément à son mandat, et compte tenu de la demande formulée par les Parties à leur deuxième réunion (décision I/7, annexe, par. 13 c) et document ECE/MP.PP/2005/2/Add.14, par. 4), le Comité a examiné les rapports et fait plusieurs observations. Il a confirmé en particulier que plusieurs des observations formulées dans son rapport à la deuxième Réunion des Parties s'appliquaient aux quatre rapports soumis en septembre 2005, en particulier pour ce qui concerne les points suivants:

- La qualité de certains rapports laissait à désirer;
- Certains rapports ne suivaient pas le cadre de présentation reproduit dans l'annexe à la décision I/8;
- Aucun des rapports ne donnait assez de renseignements sur l'application concrète des dispositions de la Convention.

Il est en outre apparu que la participation du public à la préparation de certains de ces rapports avait été insuffisante.

38. Le Comité a noté avec satisfaction que la totalité des 30 États qui étaient parties à la Convention à la date du délai fixé à l'origine avaient finalement présenté des rapports.

39. Les Pays-Bas, qui n'étaient pas parties à la date du délai fixé pour la présentation de rapports à la deuxième Réunion des Parties mais qui étaient devenus parties à la date de la réunion proprement dite, ont également soumis un rapport, ce dont le Comité s'est félicité.

40. Le Comité a ensuite abordé la question plus générale de savoir comment utiliser pour ses travaux la somme d'informations contenues dans la série complète des rapports. De l'avis général, il a été décidé que les rapports devraient servir de documents de base pour l'examen des demandes, des questions renvoyées et des communications. M. Fülöp a proposé de passer en revue la documentation contenue dans la série complète des rapports afin de déterminer sur quels éléments de la Convention il serait utile d'axer à l'avenir les efforts. Il a également proposé d'examiner plus en détail la situation pour ce qui concerne l'application de l'article 3 de la Convention. Le Comité a accepté sa proposition avec gratitude.

XI. PROGRAMME DE TRAVAIL ET CALENDRIER DES RÉUNIONS

41. Le Comité a confirmé qu'il tiendrait sa dixième réunion à Genève du 5 au 7 décembre 2005. La réunion débutera dans l'après-midi du lundi 5 décembre 2005. La onzième réunion aura lieu à Genève du 29 au 31 mars 2006. Le Comité a provisoirement fixé les dates de la douzième réunion au 14-16 juin 2006, celles de la treizième réunion au 4-6 octobre 2006 et celles de la quatorzième réunion au 13-15 décembre 2006.

XII. ADOPTION DU RAPPORT ET CLÔTURE DE LA RÉUNION

42. Le Comité a adopté le projet de rapport préparé par le Président et le secrétariat. Le Président a ensuite prononcé la clôture de la réunion.
